



Arrêté fédéral portant approbation et mettant en œuvre l'accord entre la Suisse et l'UE relatif à l'électricité (développement des relations bilatérales)

Avant-projet

du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu les art. 54, al. 1, et 166, al. 2, de la Constitution (Cst.)¹,
vu le message du Conseil fédéral du....²,

arrête:

Art. 1

¹ L'accord entre la Confédération suisse et l'Union européenne³ relatif à l'électricité est approuvé.

² Le Conseil fédéral est autorisé à ratifier l'accord.

Art. 2

La modification des lois figurant en annexe est adoptée.

Art. 3

¹ Le présent arrêté est sujet au référendum facultatif (art. 141, al. 1, let. d, ch. 3, et 141a, al. 2, Cst.).

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur de la modification des lois figurant en annexe.

¹ RS 101

² FF 2020 3361

³ RS ...; FF 20XX ...

Modification d'autres actes

Les actes mentionnés ci-après sont modifiés comme suit :

1. Loi du 30 septembre 2016 sur l'énergie⁴

Art. 15 Obligation de reprise et de rétribution

¹ Les fournisseurs de l'approvisionnement de base au sens de l'art. 6, al. 1, de la loi du 23 mars 2007 sur l'approvisionnement en électricité (LApEl)⁵ et les gestionnaires de réseau de gaz sont tenus de reprendre et de rétribuer de manière appropriée, dans leur zone de desserte:

- a. l'électricité qui leur est offerte provenant d'installations d'une puissance inférieure à 200 kW;
- b. le gaz renouvelable qui leur est offert.

² Si le fournisseur de l'approvisionnement de base au sens de l'art. 6, al. 1, LApEl ou le gestionnaire de réseau de gaz ne peut pas convenir d'une rétribution avec le producteur, les principes suivants s'appliquent:

- a. pour l'électricité, la rétribution se fonde sur le prix de marché au moment de l'injection;
- b. pour le gaz renouvelable, la rétribution est axée sur le prix que le gestionnaire de réseau de gaz devrait payer s'il l'achetait auprès d'un tiers.

³ Les al. 1 et 2 ne s'appliquent pas aux producteurs qui participent au système de rétribution de l'injection (art. 19) ou reçoivent des contributions aux coûts d'exploitation (art. 33a).

Art. 29d, al. 4

⁴ Si le prix de marché est négatif pendant plus d'une heure ininterrompue, l'exploitant d'une installation d'une puissance égale ou supérieure à 150 kW ne reçoit pas de prime de marché flottante pour l'électricité injectée durant ce laps de temps pour autant que son installation ait été mise en service à partir du 1^{er} janvier 2027.

Art. 33a, al. 2^{bis}

^{2bis} Si le prix de marché est négatif pendant plus d'une heure ininterrompue, l'exploitant d'une installation d'une puissance égale ou supérieure à 150 kW ne reçoit

⁴ RS 730.0

⁵ RS 734.7

pas de contribution aux coûts d'exploitation pour l'électricité injectée durant ce laps de temps.

Art. 75d Disposition transitoire relative à la modification du ...

L'exploitant d'une installation de production d'électricité issue d'énergies renouvelables d'une puissance inférieure à 150 kW a droit à une rétribution minimale pendant trois ans à compter de l'entrée en vigueur de la modification du ..., pour autant que les conditions suivantes soient réunies :

- a. l'installation respecte les exigences visées à l'art. 15 de l'ancien droit, et
- b. l'installation a été mise en service entre le 1^{er} janvier 2026 et l'entrée en vigueur de la modification du

2. Loi du 23 mars 2007 sur l'approvisionnement en électricité⁶

Art. 1, al. 2, let. c

² Elle fixe également les conditions générales pour :

- c. permettre la participation active des consommateurs finaux au marché de l'électricité.

Art. 4, al. 1, let. b^{bis}

¹ Au sens de la présente loi, on entend par :

- b^{bis}. *entreprise d'approvisionnement en électricité* : une entreprise qui, outre son activité de fournisseur sur le marché de l'électricité ou de fournisseur de l'approvisionnement de base peut aussi exercer en tant que producteur d'électricité, négociant en électricité, gestionnaire de réseau de distribution ou dans d'autres domaines ;

Titre précédant l'art. 4a

Chapitre 1a Fourniture des consommateurs finaux sur le marché de l'électricité

Art. 4a Libre choix du fournisseur

Les consommateurs finaux ont droit au libre choix du fournisseur.

Art. 4b Organisation et enregistrement des fournisseurs

- ¹ Les fournisseurs doivent :

- a. disposer de ressources au niveau du personnel et de la technique ainsi que de moyens financiers en suffisance ;
- b. disposer d'un service à la clientèle, et
- c. disposer d'une gestion des risques appropriée et efficace.

² Ils doivent être enregistrés auprès de la Commission fédérale de l'électricité (ElCom). Le registre est public.

Art. 4c Contrats de fourniture d'électricité

¹ Tout fournisseur approvisionnant au moins 50 000 consommateurs finaux doit :

- a. proposer à l'ensemble des consommateurs finaux des contrats de fourniture d'électricité comportant un prix fixe et une durée de validité d'au moins un an;
- b. proposer aux consommateurs finaux équipés d'un système de mesure intelligent des contrats de fourniture d'électricité comportant des prix de l'électricité dynamiques.

² Le Conseil fédéral fixe :

- a. les éléments devant obligatoirement figurer dans les contrats de fourniture d'électricité;
- b. la concrétisation de l'al. 1 dans les contrats ;
- c. les conditions applicables à une modification unilatérale du contrat par le fournisseur ;
- d. les exigences quant à la facture et quant aux devoirs d'information qui y sont liés.

Art. 4d Changement de fournisseur

¹ Le fournisseur doit traiter un changement de fournisseur dans les meilleurs délais.

² Si le changement de fournisseur intervient à la fin du contrat, il ne peut pas occasionner de coût supplémentaire pour le consommateur final.

³ Le Conseil fédéral règle le déroulement du changement de fournisseur, en particulier les délais ainsi que les tâches des fournisseurs, des gestionnaires de réseau, des groupes-bilan et de l'exploitant de la plateforme centrale (art. 17).

Titres précédant l'art. 5

Chapitre 2 Sécurité de l'approvisionnement

Section 1 Garantie de l'approvisionnement de base

Art. 6 Approvisionnement de base

¹ Les entreprises d'approvisionnement en électricité auxquelles une zone de desserte a été attribuée en vertu de l'art. 5, al. 1, sont responsables de l'approvisionnement de base dans leur zone de desserte (fournisseurs de l'approvisionnement de base).

^{1bis} Elles prennent les mesures requises afin de pouvoir fournir de l'électricité aux consommateurs finaux dans l'approvisionnement de base en tout temps, dans la quantité qu'ils désirent et à des tarifs équitables.

² Les consommateurs finaux, en particulier les ménages, qui ne font pas usage de leur droit au libre choix du fournisseur ont le droit d'être fournis en électricité dans l'approvisionnement de base sur les sites de consommation affichant une consommation annuelle inférieure à 50 MWh.

³ Tout fournisseur de l'approvisionnement de base peut confier l'approvisionnement de base à un tiers.

⁴ Si un consommateur final entre dans l'approvisionnement de base ou quitte celui-ci en cours d'année tarifaire, le fournisseur de l'approvisionnement de base peut exiger une compensation financière pour le dommage économique subi et les coûts supplémentaires occasionnés. L'ElCom définit le cadre pour les coûts imputables.

⁵ Le Conseil fédéral règle la procédure pour les entrées et les sorties dans l'approvisionnement de base, en particulier les tâches des parties concernées, les délais et les échéances.

Art. 6a Contrats de fourniture d'électricité

Tout fournisseur approvisionnant au moins 50 000 consommateurs finaux dans l'approvisionnement de base ou via le marché de l'électricité doit au moins proposer les contrats de fourniture d'électricité visés à l'art. 4c, al. 1.

Art. 7 Tarification et facturation

¹ Les tarifs de l'approvisionnement de base peuvent inclure :

- a. pour les installations propres ou les prélevements reposant sur des participations : les coûts de revient moyens de l'ensemble de cette production ;
- b. pour les contrats d'achat : les coûts d'acquisition ;
- c. pour la reprise visée à l'art. 15 LEne⁷: la rétribution correspondante;
- d. un bénéfice approprié.

² La fixation des tarifs de l'approvisionnement de base répond en outre aux principes suivants :

⁷ RS 730.0

- a. les tarifs sont fixés pour une année civile ;
- b. des tarifs uniformes s'appliquent aux consommateurs finaux raccordés au même niveau de tension et présentant les mêmes caractéristiques de consommation ;
- c. le fait qu'un consommateur final puisse injecter de l'énergie est sans incidence sur le tarif fixé ;
- d. les fournisseurs peuvent facturer les coûts liés aux objectifs en matière de gains d'efficacité visés à l'art. 46b LEnE qui leur sont occasionnés aux consommateurs finaux dans l'approvisionnement de base uniquement à hauteur de la part qui les concerne ; le Conseil fédéral peut plafonner ces coûts.

³ Les fournisseurs de l'approvisionnement de base publient leurs tarifs d'électricité et leurs comptes annuels.

⁴ Les factures adressées aux consommateurs finaux doivent être transparentes, compréhensibles et comparables. En plus des coûts pour l'électricité, les fournisseurs de l'approvisionnement de base facturent également les coûts pour l'utilisation du réseau qui reviennent aux gestionnaires de réseau ainsi que les autres postes visés à l'art. 12, al. 2. Le Conseil fédéral peut fixer des exigences et des devoirs d'information supplémentaires.

Art. 7a Parts minimales d'énergie d'origine renouvelable

¹ Les fournisseurs de l'approvisionnement de base proposent par défaut une offre d'électricité basée en particulier sur l'utilisation d'énergie indigène issue de sources renouvelables (produit électrique standard).

² Ils affectent pour l'approvisionnement de base les parts minimales d'électricité suivantes :

- a. une part minimale d'électricité qui provient de leur production propre élargie issue d'énergies renouvelables;
- b. une part minimale d'électricité issue d'énergies renouvelables ; si leur production propre élargie ne suffit pas, ils doivent acquérir les quantités d'électricité nécessaires par des contrats d'achat à moyen ou long terme.

³ Le Conseil fédéral fixe les parts minimales d'électricité.

Art. 7b Acquisition de l'électricité

¹ Les fournisseurs de l'approvisionnement de base acquièrent l'électricité nécessaire selon des stratégies qui les prémunissent le mieux possible contre les fluctuations de prix du marché.

² Ils peuvent réaliser les acquisitions sans procéder à un appel d'offres et garantissent une procédure transparente et non discriminatoire.

³ Les entreprises d'approvisionnement en électricité qui fournissent des consommateurs finaux dans l'approvisionnement de base ou via le marché de

l'électricité, séparent les quantités d'électricité achetées pour ces deux domaines d'activité ; ils attribuent les contrats au domaine correspondant, avec la totalité ou une partie de la quantité d'électricité, avec effet pour toute la durée contractuelle, et le documentent.

Art. 7c Approvisionnement de remplacement

¹ Les fournisseurs de l'approvisionnement de base sont également responsables dans leur zone de desserte de l'approvisionnement de remplacement, qui n'est pas soumis à un cadre tarifaire. Ils le fournissent à tout consommateur final :

- a. qui n'a pas de nouveau fournisseur à l'échéance de son contrat ;
- b. dont le fournisseur fait défaut.

² Le Conseil fédéral règle la procédure pour les entrées et les sorties dans l'approvisionnement de remplacement, en particulier les tâches des parties concernées, les délais et les échéances.

Art. 8, al. 3

³ Les gestionnaires de réseau informent chaque année l'ElCom de l'exploitation et de la charge des réseaux ainsi que des événements extraordinaires.

Art. 8a, al. 3

³ Il désigne les autorités et organes visés à l'annexe I, chiffre 15, de l'accord sur l'électricité.

Titre précédent l'art. 8a^{bis}

Section 2a Adéquation des ressources pour l'approvisionnement en électricité et réserve d'énergie

Art. 8a^{bis} Conditions-cadre visant la sécurité de l'approvisionnement

¹ Le Conseil fédéral fixe, sur la base d'une proposition de l'ElCom, le niveau de sécurité d'approvisionnement nécessaire (norme de fiabilité).

² L'ElCom effectue chaque année, en concertation avec l'Office fédéral de l'énergie (OFEN), un examen pour identifier tout élément indiquant que l'offre existante n'est pas en mesure de couvrir complètement la demande d'électricité (examen de l'adéquation des ressources).

³ S'il ressort de cet examen que les ressources ne sont vraisemblablement pas adéquates, l'OFEN élabore à l'attention du Conseil fédéral un plan de réforme du marché de l'électricité (plan de mise en œuvre).

Art. 8b Constitution, dimensionnement et dissolution de la réserve d'énergie

¹ En cas de difficultés d'adéquation des ressources malgré les mesures découlant du plan de mise en œuvre, une réserve d'énergie peut être constituée.

² L'ElCom élabore, en concertation avec l'OFEN, une proposition concernant la constitution et le dimensionnement de la réserve.

³ Le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC) décide de la constitution et du dimensionnement d'une telle réserve sur la base de la proposition de l'ElCom et en prenant en compte les avis pertinents.

⁴ L'ElCom fixe les autres valeurs-clés de la réserve hydroélectrique et du reste de la réserve et surveille la mise en œuvre de la réserve d'énergie.

⁵ L'ElCom vérifie régulièrement, en concertation avec l'OFEN, si la réserve reste nécessaire, et fait rapport au DETEC.

⁶ Le DETEC décide de la dissolution anticipée de la réserve et peut ordonner les mesures nécessaires à cet effet.

Art. 8b^{bis} Participants à la réserve d'électricité

Participant à la constitution de la réserve d'énergie :

- a. à titre obligatoire pour la réserve hydroélectrique, les exploitants de centrales hydroélectriques à accumulation d'une capacité de stockage d'eau moins 10 GWh qui conservent de l'eau ;
- b. par appels d'offres pour le reste de la réserve, les gestionnaires d'installations de stockage ainsi que les gros consommateurs disposant d'un potentiel de réduction de la charge ; ces participants à la réserve reçoivent une rémunération pour la conservation de l'énergie et pour la disposition à procéder à la réduction de la charge.

Art. 8b^{ter} Gestion opérationnelle de la réserve d'énergie

¹ La société nationale du réseau de transport apporte son soutien à l'ElCom dans l'élaboration de la proposition visée à l'art. 8b, al. 2, et assure la gestion opérationnelle de la réserve d'énergie. Elle conclut un contrat avec les participants à la réserve hydroélectrique.

² Les exploitants concernés déterminent eux-mêmes les centrales hydroélectriques à accumulation dans lesquelles ils conservent les réserves et peuvent conclure des accords avec d'autres exploitants afin que ceux-ci procèdent à cette conservation; pour les modalités, ils respectent les prescriptions de l'al. 8b^{quater}, al. 4, let. b.

³ Pour le reste de la réserve, la société nationale organise les appels d'offres nécessaires et conclut un contrat avec les exploitants et les consommateurs qui remportent l'adjudication. Les participants à la réserve fournissent à l'ElCom et à la société nationale les renseignements et les documents nécessaires.

Art. 8b^{quater} Recours à la réserve d'énergie

¹ Le recours à la réserve est possible lorsque:

- a. la quantité d'électricité demandée dépasse l'offre à la bourse de l'électricité (offre insuffisante sur le marché):
 1. pour le jour même,
 2. pour le lendemain ;
- b. les ressources sur le marché de l'équilibrage sont épuisées.

² La société nationale du réseau de transport recourt à la réserve conformément aux consignes fixées par l'ElCom et, dans le cadre de celles-ci, de manière non discriminatoire. Elle en informe le DETEC.

³ Les groupes-bilan et les négociants qui interviennent en aval ne sont pas autorisés à revendre avec un bénéfice de l'énergie provenant d'un recours à la réserve.

⁴ Le Conseil fédéral peut en particulier prévoir :

- a. la constitution de réserves pour une durée supérieure à un an, en particulier pour la réserve hydroélectrique, et la possibilité de renoncer temporairement à constituer une partie de la réserve ou de la dissoudre de manière anticipée ;
- b. les critères servant à déterminer quels exploitants doivent obligatoirement participer à la réserve hydroélectrique, avec quel volume d'énergie, ainsi que la manière dont ils peuvent répartir cette énergie entre leurs différents lacs d'accumulation et faire exécuter leurs obligations de conservation par d'autres exploitants en concluant des accords à cet effet ;
- c. une indemnité forfaitaire modérée pour la conservation d'eau, qui tienne compte de la situation actuelle du marché, de la différence de prix sur le marché de l'électricité entre les mois d'hiver et les mois d'été et de la valeur de la flexibilité ;
- d. des plafonds de prix pour les appels d'offres ;
- e. des sanctions en cas de manquement à l'obligation de constituer une réserve ;
- f. l'indemnisation du recours pouvant tenir compte des différences entre les diverses parties de la réserve ;
- g. un supplément à la charge des groupes-bilan qui ont occasionné le recours à la réserve ;
- h. l'éventuelle mise en réserve de puissance.

Art. 8c, al. 2, 1^{re} phrase

² L'entité transmet les données à l'ElCom, à l'OFEN, à la société nationale du réseau de transport, à l'organisation de l'Approvisionnement économique du pays et à d'autres services fédéraux dans la mesure nécessaire à l'accomplissement de leurs tâches.

Art. 9d Plans pluriannuels

¹ Sur la base du scénario-cadre en vigueur, les gestionnaires de réseau de distribution d'une tension nominale supérieure à 36 kV et les gestionnaires de réseau qui approvisionnent plus de 100 000 consommateurs finaux établissent un plan pluriannuel dans lequel ils présentent le développement de leur réseau pour les cinq à dix prochaines années.

² La société nationale du réseau de transport établit un plan pluriannuel dans lequel elle présente le développement de son réseau pour les dix prochaines années.

³ Le Conseil fédéral détermine le contenu des plans pluriannuels, la procédure d'approbation par l'EICOM et la fréquence de leur mise à jour. Les plans pluriannuels devant être soumis contiennent notamment les éléments suivants:

- a. une description des projets prévus et une justification quant à leur efficacité et adéquation technique et économique;
- b. une présentation des mesures de développement du réseau prévues au-delà de la période de dix ans qu'il couvre.

Art. 10 Séparation des activités

¹ Les entreprises d'approvisionnement en électricité doivent assurer l'indépendance de l'exploitation du réseau par rapport aux autres secteurs d'activité.

² Elles doivent :

- a. séparer le secteur du réseau de distribution des autres secteurs d'activité sur le plan comptable et s'abstenir de tout financement croisé ;
- b. sous réserve des obligations de renseigner prévues par la loi, traiter confidentiellement les informations économiques sensibles obtenues dans le cadre de l'exploitation des réseaux électriques et s'abstenir de les utiliser dans d'autres secteurs d'activité.

³ Les gestionnaires de réseau de distribution dans une entreprise d'approvisionnement en électricité avec plus de 100 000 consommateurs finaux connectés et les gestionnaires de réseau de distribution dans une entreprise d'approvisionnement en électricité avec moins de 100 000 consommateurs finaux connectés qui font partie d'une entreprise ou d'une structure étatique avec en tout plus de 100 000 consommateurs finaux connectés doivent, en plus des prescriptions à l'al. 2, respecter les règles suivantes :

- a. l'exploitation du réseau de distribution doit être séparée, sur le plan de l'organisation, du personnel et de la forme juridique, des autres secteurs d'activité; si un autre domaine d'activité comprend des infrastructures en réseau, seule la séparation comptable est requise ;
- b. le gestionnaire de réseau de distribution doit être indépendant, dans la prise de décision, de l'entreprise d'approvisionnement en électricité.

⁴ Le Conseil fédéral fixe les exigences en matière de séparation des activités visées à l'al. 3 en conformité avec l'art. 35 de la directive (UE) 2019/944⁸.

⁵ Un gestionnaire de réseau de distribution ne peut ni posséder, ni exploiter d'installations de stockage ou d'installations de recharge pour la mobilité électrique. Le Conseil fédéral peut prévoir des exceptions en conformité avec les art. 33, par. 3, et 36, par. 2, de la directive (UE) 2019/944.

Art. 12, al. 1, let. b, 2 et 3

¹ Les gestionnaires de réseau rendent facilement accessibles les informations nécessaires à l'utilisation du réseau et publient:

b. *abrogée*

² Les factures adressées aux consommateurs finaux doivent être transparentes, compréhensibles et comparables. Elles présentent séparément :

- a. la rémunération pour l'utilisation du réseau ;
- b. les redevances et les prestations fournies à des collectivités publiques ;
- c. d'autres rubriques de coûts désignées par le Conseil fédéral.

³ Le Conseil fédéral fixe les autres exigences concernant la facturation.

Art. 13, al. 2, let. c

Abrogée

Art. 14^{bis}, al. 6

⁶ La réduction est octroyée sur demande. La demande doit être déposée auprès du DETEC au plus tard le 31 mai 2025.

Art. 16, al. 1, 2^e phrase, 2 et 3

Abrogés

Art. 17, al. 1, 2 et 5

¹ Si la demande de transport transfrontalier dépasse les disponibilités du réseau, la société nationale du réseau de transport attribue les capacités selon des procédures axées sur les règles du marché, telles que la mise aux enchères.

² Les livraisons provenant de centrales hydroélectriques transfrontalières bénéficient d'une priorité dans cette attribution, dans la mesure où l'accord sur l'électricité le

⁸ Directive (UE) 2019/944 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et modifiant la directive 2012/27/UE (refonte), dans la version qui lie la Suisse en vertu de l'annexe 1, de l'accord sur l'électricité (RS 0...).

permet et pour autant que ce soit nécessaire pour assurer les parts de souveraineté respectives.

⁵ *Abrogé*

Titre suivant l'art. 17c

Section 2b^{bis} Agrégation en vue du pilotage de la charge

Art. 17c^{bis}

¹ Les consommateurs finaux et les producteurs équipés d'un système de mesure intelligent peuvent conclure, avec l'agrégeateur de leur choix, des contrats qui prévoient que le soutirage et la production d'électricité de plusieurs consommateurs finaux ou producteurs puissent être combinées en vue de l'achat, de la vente ou de la mise aux enchères sur le marché de l'électricité (contrat d'agrégation).

² Les consommateurs finaux qui ont conclu un contrat avec un agrégateur indépendant ne peuvent être exposés à des paiements abusifs, sanctions ou autres restrictions contractuelles abusives de la part de leurs fournisseurs ou de leurs fournisseurs de l'approvisionnement de base.

³ Les consommateurs finaux et les producteurs peuvent, sur demande, obtenir de l'agrégeateur les données les concernant relatives au pilotage de la charge et à l'électricité fournie, vendue ou mise aux enchères.

⁴ L'art. 4d s'applique par analogie aux changements d'agrégeateur.

Art. 17e, al. 2

² Pour couvrir les besoins en électricité restants, les consommateurs finaux peuvent exercer le droit au libre choix du fournisseur et le droit à l'approvisionnement de base de manière indépendante.

Art. 18, al. 3^{bis}, 4^{bis} et 6^{bis}, 7 et 8

^{3bis} Une entreprise d'approvisionnement en électricité ne peut, ni individuellement ni en tant que partie d'un groupe, détenir une part majoritaire dans la société nationale du réseau de transport.

^{4bis} *Abrogé*

^{6bis} Le conseil d'administration exerce les tâches de l'organe de surveillance visé à l'art. 49 de la directive (UE) 2019/944.

⁷ Les membres du conseil d'administration et les membres de la direction ne peuvent pas appartenir à des organes d'entreprises d'approvisionnement en électricité qui détiennent des parts dans la société nationale du réseau de transport. Une entreprise d'approvisionnement en électricité peut toutefois déléguer une personne uniquement

chargée de la représenter, mais ne travaillant pas pour elle, au conseil d'administration de la société nationale du réseau de transport.

⁸ Afin d'assurer l'indépendance de la société nationale du réseau de transport vis-à-vis des entreprises d'approvisionnement en électricité qui y détiennent des parts, le Conseil fédéral édicte, en conformité avec les art. 46 à 50 de la directive (UE) 2019/944, d'autres dispositions qui prévoient en particulier :

- a. des délais de carence pour les membres du conseil d'administration et les membres de la direction ;
- b. des restrictions en matière de participation applicables au personnel de la société nationale du réseau de transport ;
- c. des incompatibilités dans le cas d'utilisations communes d'installations et de systèmes et de fourniture de prestations réciproques.

Art. 19, al. 1 et 1^{bis}

¹ Outre les dispositions relevant du droit des sociétés anonymes, les statuts de la société nationale du réseau de transport prévoient en particulier :

- a. les tâches du conseil d'administration en tant qu'organe de surveillance ;
- b. un éventuel comité qui traite des questions stratégiques et des tâches ne relevant pas du conseil d'administration; seules peuvent y siéger des personnes indépendantes des entreprises d'approvisionnement en électricité qui détiennent des participations dans la société nationale du réseau de transport ;
- c. le droit des cantons de déléguer deux représentants au conseil d'administration, en veillant à une représentation équilibrée des régions ;
- d. un programme d'engagements visant à exclure toute discrimination ;
- e. les modalités du droit de préemption.

1^{bis} Ex-al. 1

Art. 22, al. 1, 2, let. b^{bis}, c et d^{bis}, al. 2^{bis} et 3

¹ L'EICOM surveille le respect des dispositions de la présente loi et de l'accord sur l'électricité. Elle prend les mesures et rend les décisions nécessaires à l'exécution de la présente loi ou qui relèvent de sa compétence en vertu de l'accord sur l'électricité.

² Elle a, en cas de litige ou d'office, notamment les tâches suivantes :

- b^{bis}. ordonner des adaptations en cas de conditions abusives dans l'approvisionnement de remplacement ;
- c. statuer sur l'autorisation des indemnisations visées à l'art. 15b, al. 3, l'ajout d'un compteur visé à l'art. 17a^{bis}, al. 8, et l'utilisation des recettes tirées de la procédure d'attribution axée sur les règles du marché visée à l'art. 17, al. 1.

^{d^{bis}}, concernant l'organisation et l'indépendance de la société nationale du réseau de transport visées aux art. 46 à 50 de la directive (UE) 2019/944⁹, elle est compétente pour :

1. définir sa dénomination et la certifier,
2. exercer les compétences requises, telles que l'octroi d'autorisations ;

^{2^{bis}} L'ElCom examine les plans pluriannuels soumis par les gestionnaires de réseau et par la société nationale du réseau de transport. Elle peut exiger des modifications et prendre les mesures visées par l'art. 51, par. 7 de la directive (UE) 2019/944.

³ L'ElCom observe et surveille l'évolution des marchés de l'électricité en vue d'assurer un approvisionnement sûr et abordable dans toutes les régions du pays. À cet effet, elle vérifie notamment l'état et l'entretien du réseau de transport, l'adéquation régionale des investissements de la société nationale du réseau de transport ainsi que les investissements dans les capacités de production et de stockage.

Art. 22b Monitoring

¹ L'ElCom, dans le cadre de sa fonction de surveillance, assure un monitoring:

- a. du degré d'ouverture du marché et de l'efficacité de l'ouverture du marché;
- b. de l'application de pratiques contractuelles restrictives susceptibles d'empêcher un consommateur final de souscrire simultanément des contrats auprès de plusieurs fournisseurs;
- c. de la fréquence des changements de fournisseur ;
- d. des prix appliqués aux ménages, du rapport entre les prix pour les ménages et les prix du négoce de gros, des effets des produits électriques incluant des prix de l'électricité dynamiques ;
- e. des réclamations formulées par les ménages;
- f. des progrès accomplis par les gestionnaires de réseau dans la mise en place d'un réseau intelligent;
- g. des obstacles entravant la consommation propre, les regroupements dans le cadre de la consommation propre et les communautés électriques locales.

² Si l'ElCom constate des pratiques contractuelles restrictives, elle en informe la Commission de la concurrence.

³ L'ElCom informe le Conseil fédéral des résultats du monitoring tous les deux ans. Si la conception de l'approvisionnement de base ne favorise pas un marché de l'électricité axé sur la concurrence, le Conseil fédéral prend les mesures nécessaires.

⁴ Le Conseil fédéral peut étendre le monitoring à d'autres domaines soumis à la surveillance de l'ElCom.

⁹ Directive (EU) 2019/944 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et modifiant la directive 2012/27/UE (refonte), dans la version qui lie la Suisse en vertu de l'annexe 1, de l'accord sur l'électricité (RS 0...).

Titre suivant l'art. 23

Chapitre 4a Autres mesures liés à l'ouverture du marché

Art. 23a Outil de comparaison

¹ L'ElCom met à la disposition des consommateurs finaux dont la consommation annuelle est inférieure à 100 MWh un outil leur permettant de comparer gratuitement les offres en matière de contrats de fourniture et de contrats de reprise (outil de comparaison), incluant les offres dans l'approvisionnement de base.

² Le Conseil fédéral fixe les exigences quant aux fonctionnalités de l'outil de comparaison. Il peut prévoir l'obligation pour les fournisseurs de transmettre à l'ElCom et d'actualiser en continu les informations sur leurs offres nécessaires dans le cadre de l'exploitation de l'outil de comparaison.

Art. 23b Organe de médiation

¹ Le Conseil fédéral désigne un organe de médiation :

- a. qui peut intervenir en cas de litige portant sur le respect de la présente loi, sur l'obligation de reprise et de rétribution ou sur la consommation propre ;
- b. qui informe les consommateurs finaux de leurs droits.

² En cas de litige avec une entreprise du secteur de l'électricité, le consommateur final peut saisir l'organe de médiation. Si un consommateur final ayant droit à l'approvisionnement de base saisit l'organe de médiation, l'entreprise du secteur de l'électricité doit prendre part à la procédure de médiation.

³ Si un consommateur final saisit l'organe de médiation, il s'acquitte de frais de traitement forfaitaires. La partie adverse assume les coûts de procédure, déduction faite des frais de traitement forfaitaires.

⁴ L'organe de médiation peut soumettre aux parties une proposition de conciliation. La proposition ne revêt pas de valeur contraignante pour les parties.

⁵ L'organe de médiation publie chaque année un rapport d'activité. S'il constate des cas répétés qui impliquent la même entreprise et qui se basent sur des faits similaires, il peut citer le nom et l'adresse de cette entreprise et décrire les cas traités dans son rapport.

Art. 23c Effets de l'ouverture du marché sur les conditions de travail

¹ Durant les dix premières années suivant l'entrée en vigueur de l'accord sur l'électricité, l'ElCom observe les effets de l'ouverture du marché sur les conditions de travail sur le marché de l'électricité. Elle fait rapport au Conseil fédéral sur les effets pour la première fois au terme des quatre premières années, puis au moins tous les trois ans.

² Si elle observe des effets négatifs considérables, le Conseil fédéral prend les mesures appropriées.

Titre suivant l'art. 23c

Chapitre 4b Projets pilotes

Art. 23d

Ex-art. 23a

Titre précédent l'art. 24

Chapitre 6 Obligation de renseigner, gestion des données, rapports juridiques et taxe de surveillance

Art. 25, al. 1

¹ Les entreprises du secteur de l'électricité, les gestionnaires des bourses de l'électricité, l'exploitant de la plateforme et l'organe de médiation sont tenus de donner aux autorités compétentes les informations nécessaires à l'exécution de la présente loi, y compris à son développement, et de mettre à leur disposition les documents requis.

Art. 26a Rapports juridiques et voies de recours

¹ Les contrats en vertu de la présente loi relèvent du droit privé. Les litiges liés à ces contrats sont jugés par les tribunaux civils.

² Les compétences de l'ElCom sont réservées.

Art. 29, al. 1, let. b et f^{bis}

¹ Est puni d'une amende de 100 000 francs au plus quiconque, intentionnellement :

b. ne procède pas ou pas correctement à la séparation comptable (art. 10, al. 2, let. a), juridique ou organisationnelle (art. 10, al. 3) entre le secteur réseau et les autres secteurs, contrevient à l'interdiction de financement croisé (art. 10, al. 2, let. a) ou utilise pour d'autres secteurs d'activité les informations obtenues dans le cadre de l'exploitation du réseau (art. 10, al. 2, let. b) ;

f^{bis}. vend avec bénéfice de l'énergie provenant d'un recours à la réserve d'énergie (art. 8b, al. 6) ;

Art. 33d Dispositions transitoires relatives à la modification du

¹ Au plus tard un an après l'entrée en vigueur de la modification du ..., les gestionnaires de réseau de distribution doivent avoir mis en œuvre les prescriptions en matière de séparation des activités visées à l'art. 10, al. 3. L'al. 2 est réservé.

² Pour les gestionnaires de réseau de distribution organisés sur la base du droit public qui approvisionnent plus de 100 000 consommateurs finaux, le délai est de trois ans.

3. Loi du 21 mars 2025 sur la surveillance et la transparence des marchés de gros de l'énergie¹⁰

Remplacement d'expressions

¹ *Dans tout l'acte, « participant au marché suisse » est remplacé par « participant au marché suisse du gaz », en procédant aux ajustements grammaticaux nécessaires.*

² *Dans tout l'acte, « participant au marché européen » est remplacé par « participant au marché européen du gaz », en procédant aux ajustements grammaticaux nécessaires.*

³ *Dans tout l'acte, « intermédiaire au marché suisse » est remplacé par « intermédiaire au marché suisse du gaz », en procédant aux ajustements grammaticaux nécessaires.*

⁴ *Dans tout l'acte, « produit énergétique de gros suisse » est remplacé par « produit gazier de gros suisse », en procédant aux ajustements grammaticaux nécessaires.*

⁵ *Aux art. 4, al. 1, 5, al. 3, 12, al. 1, let. a, 16, al. 2, let. c, 18, al. 2 et 20, al. 1, let. b, ch. 2 et al. 2 « marché de gros de l'énergie » est remplacé par « marché de gros du gaz », en procédant aux ajustements grammaticaux nécessaires.*

⁶ *Dans tout l'acte, « comportement de marché illicite » est remplacée par « comportement de marché illicite sur le marché de gros du gaz », en procédant aux ajustements grammaticaux nécessaires.*

Art. 1, al. 1 phrase introductory, 2 et 3

¹ La présente loi vise à renforcer la surveillance et la transparence des marchés de gros du gaz et de l'électricité (marchés de gros de l'énergie) pour:

² Elle régit notamment:

- a. pour les marchés de gros du gaz :
 1. les obligations qui incombent aux participants au marché suisse du gaz, aux participants au marché européen du gaz et aux intermédiaires au marché suisse du gaz,
 2. la gestion des comportements de marché illicites sur ces marchés,
 3. la surveillance de ces marchés en vue de prévenir les comportements de marché illicites sur ces marchés.
- b. pour les marchés de gros de l'électricité :
 1. les modalités relatives aux obligations et aux interdictions applicables aux participants au marché de l'électricité et aux intermédiaires au marché de l'électricité en vertu du règlement (UE) n° 1227/2011¹¹,

¹⁰ FF 2025 1102

¹¹ Règlement (UE) n° 1227/2011 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 concernant l'intégrité et la transparence du marché de gros de l'énergie ; modifié en dernier lieu par le règlement (UE) 2024/1106, dans la version qui lie la Suisse en vertu de l'Annexe 1 de l'Accord sur l'électricité (RS...).

2. les sanctions en cas de violation des obligations ou des interdictions prévues par le règlement (UE) n° 1227/2011.

³ Elle désigne l'autorité suisse responsable de l'exercice de la surveillance sur les marchés de gros de l'électricité et de l'exécution des tâches attribuées à l'autorité de régulation nationale en vertu du règlement (UE) n° 1227/2011.

Art. 2 Champ d'application personnel et matériel

¹ La présente loi s'applique aux personnes physiques ou morales de droit privé ou public actives sur un marché de gros du gaz en Suisse ou dans l'Union européenne (UE):

- a. qui, ayant leur domicile ou leur siège en Suisse ou à l'étranger, concluent des transactions ou émettent des ordres sur un tel marché concernant des produits gaziers de gros suisses (participants au marché suisse du gaz);
- b. qui, ayant leur domicile ou leur siège en Suisse, concluent des transactions ou émettent des ordres sur un tel marché concernant des produits gaziers de gros européen (participants au marché européen du gaz);
- c. qui organisent professionnellement en qualité d'intermédiaires des transactions sur un tel marché portant sur des produits gaziers de gros suisses (intermédiaires au marché suisse du gaz).

² Elle s'applique également aux personnes physiques ou morales de droit privé ou public soumises en raison de leurs activités sur un marché de gros de l'électricité en Suisse ou dans l'UE au règlement (UE) n° 1227/2011¹²:

- a. qui, ayant leur domicile ou leur siège en Suisse ou à l'étranger, concluent des transactions ou émettent des ordres sur un tel marché concernant des produits électriques de gros (participants au marché de l'électricité) ;
- b. qui organisent professionnellement en qualité d'intermédiaires des transactions sur un tel marché portant sur des produits électriques de gros (intermédiaires au marché de l'électricité).

³ Elle ne s'applique pas aux comportements de marché illicites sur les marchés de gros du gaz qui contreviennent simultanément à la loi du 19 juin 2015 sur l'infrastructure des marchés financiers (LIMF)¹³.

Art. 3, al. 1, let. a–b^{ter}

¹ Au sens de la présente loi, on entend par:

- a. *marché de gros du gaz*: tout marché sur lequel s'exerce le négoce de produits gaziers de gros suisses ou de produits gaziers de gros européens, directement ou par l'entremise d'un intermédiaire;

¹² Cf. note de bas de page relative à l'art. 1, al. 2, let. b

¹³ RS 958.1

a^{bis}. *marché de gros de l'électricité*: tout marché sur lequel s'exerce le négoce de produits électriques de gros, directement ou par l'entremise d'un intermédiaire;

b. *produit gazier de gros suisse* :

1. tout contrat de fourniture de gaz avec livraison en Suisse; les contrats de fourniture de gaz aux consommateurs finaux en Suisse ne sont visés que si ces derniers sont susceptibles d'influencer significativement le prix des produits gaziers de gros suisses,
2. tout contrat de distribution de gaz aux consommateurs finaux en Suisse étant susceptibles d'influencer significativement le prix des produits gaziers de gros suisses,
3. tout contrat relatif au transport de gaz en Suisse, à travers, vers ou depuis la Suisse,
4. tout contrat relatif au stockage de gaz en Suisse,
5. tout produit dérivé se rapportant au gaz généré, négocié, stocké ou livré en Suisse, ou au transport de gaz en Suisse, à travers, vers ou depuis la Suisse;

b^{bis}. *produit gazier de gros européen* : produit énergétique de gros au sens du règlement (UE) n° 1227/2011¹⁴ portant exclusivement sur le gaz ;

b^{ter}. *produit électrique de gros* : produit énergétique de gros au sens du règlement (UE) n° 1227/2011 portant exclusivement sur l'électricité ;

Titre précédent l'art. 4

Section 2

Obligations des participants au marché du gaz et des intermédiaires au marché du gaz et agrément des plateformes d'informations privilégiées et des mécanismes de déclaration

Art. 4, al. 7

⁷ Il peut en outre prévoir des exceptions à l'obligation d'enregistrement, en particulier pour les participants au marché suisse du gaz ou les participants au marché européen du gaz qui ne concluent que des transactions ou n'émettent que des ordres relatifs à l'un des contrats visés à l'art. 11, al. 9, let. c et d.

Art. 7, al. 3, let. a

³ L'obligation de publication est réputée remplie lorsque les informations privilégiées visées à l'al. 1 ont déjà été publiées:

¹⁴ Cf. note de bas de page relative à l'art. 1, al. 2, let. b

-
- a. par un autre participant au marché, sur une plateforme d'informations privilégiées agréée en vertu de l'art. 8;

Art. 8, al. 2

² L'al. 1, let. c, n'est pas applicable aux gestionnaires d'un réseau suisse de transport du gaz lorsqu'ils acquièrent ou alienent des produits gaziers de gros suisses dans le seul but de couvrir des pertes physiques immédiates résultant d'une indisponibilité imprévue.

Art. 12, al. 3, phrase introductory et let. a, 7 et 11, let. b et d

³ Les participants au marché européen du gaz communiquent simultanément et sous la même forme à l'ElCom les informations qu'ils sont tenus de fournir en vertu des réglementations de l'UE aux autorités de l'UE ou d'un État membre de l'UE concernant notamment:

- a. leurs transactions ou leurs ordres sur les marchés de gros de l'énergie concernant des produits gaziers de gros européens;

⁷ Abrogé

¹¹ Il peut prévoir des exceptions à l'obligation de communication applicable aux consommateurs finaux en ce qui concerne les informations relatives aux contrats visés à l'art. 3, al. 1, let. b, ch. 1, 2 et 4. Il peut prévoir en outre des exceptions pour certains ordres ou transactions, notamment pour:

- b. *abrogé*
- d. les contrats portant sur le stockage de gaz par une installation de stockage ayant une capacité de stockage réduite ;

Art. 19, al. 3

³ L'al. 1, let. a et c, ne s'applique pas aux informations utilisées par les gestionnaires d'un réseau suisse de transport du gaz lorsqu'ils achètent du gaz afin de garantir un fonctionnement sûr, performant et efficace du réseau.

Titre suivant l'art. 20

Section 3a

Obligations applicables aux participants et aux intermédiaires au marché de l'électricité et comportements de marché illicites sur les marchés de gros de l'électricité

Art. 20a

¹ Les participants au marché de l'électricité et les intermédiaires au marché de l'électricité doivent respecter les obligations et les interdictions prévues par le règlement (UE) n° 1227/2011¹⁵, en particulier :

- a. l'interdiction des manipulations de marché visée à l'art. 2, ch. 2 et 3, et à l'art. 5 du règlement et celle des opérations d'initié visée à l'art. 3 du règlement (comportements de marché illicites sur les marchés de gros de l'électricité).
- b. l'obligation de publier des informations privilégiées visée à l'art. 4 du règlement ;
- c. l'agrément et le contrôle des plateformes d'informations privilégiées et des mécanismes de déclaration enregistrés visés à l'art. 4^{bis} et 9^{bis} du règlement ;
- d. le trading algorithmique, y compris l'accès électronique visé à l'art. 5^{bis} du règlement ;
- e. la collecte des données visée à l'art. 8, par. 1, 1^{bis} et 3 à 5, du règlement et mise en œuvre par le règlement (UE) n° 1348/2014¹⁶ ;
- f. l'enregistrement des acteurs du marché visé à l'art. 9, par. 1, 4 et 5, du règlement ;
- g. les obligations des personnes organisant ou exécutant des transactions à titre professionnel visée à l'art. 15, par. 1 à 4, du règlement ;

² Dans les limites des règlements (UE) n° 1227/2011 et (UE) n° 1348/2014, le Conseil fédéral peut fixer les modalités et prévoir des exceptions relatives aux obligations des participants et des intermédiaires et aux interdictions de comportements de marché illicites sur les marchés de gros de l'électricité.

¹⁵ Cf. note de bas de page relative à l'art. 1, al. 2, let. b

¹⁶ Règlement d'exécution (UE) n° 1348/2014 de la Commission du 17 décembre 2014 concernant la déclaration des données en application de l'article 8, paragraphes 2 et 6, du règlement (UE) n° 1227/2011 du Parlement européen et du Conseil concernant l'intégrité et la transparence du marché de gros de l'énergie, dans la version qui lie la Suisse en vertu de l'Annexe 1 de l'Accord sur l'électricité (RS...).

Titre précédant l'art. 21

Section 4

Tâches de l'ElCom et traitement des données

Art. 21, al. 1 à 3

¹ L'ElCom exerce la surveillance sur les marchés de gros du gaz en vertu de la présente loi. Elle veille au respect de la présente loi, prend les mesures et rend les décisions nécessaires à l'exécution de celle-ci.

² L'ElCom exécute les tâches attribuées à l'autorité de régulation nationale en vertu du règlement (UE) n° 1227/2011¹⁷. Elle garantit le respect et l'exécution des obligations et des interdictions prévues par ce règlement, prend les mesures et rend les décisions nécessaires.

³ Elle observe et surveille l'évolution du marché de gros du gaz et du marché de gros de l'électricité en vue d'assurer un approvisionnement sûr et abordable en Suisse. Dans ce cadre, elle est notamment autorisée à utiliser les informations qui lui ont été communiquées en vertu de la présente loi et du règlement (UE) n° 1227/2011.

Art. 23, al. 2 et 3

² L'ElCom perçoit en outre des participants au marché suisse du gaz une taxe annuelle de surveillance pour financer les coûts de la surveillance du marché de gros du gaz non couverts par les émoluments.

³ La taxe de surveillance des participants au marché suisse du gaz est fixée selon le volume des transactions et des ordres portant sur les produits gaziers de gros suisses.

Art. 24, al. 1 phrase introductive et al. 2, let. a^{bis} et b

¹ Pour l'accomplissement des tâches qui lui sont dévolues par la présente loi ou qui découlent de l'exécution du règlement (UE) n° 1227/2011¹⁸, l'ElCom peut traiter des données personnelles et des données concernant des personnes morales, y compris les données sensibles suivantes de personnes physiques ou morales:

² Elle peut le faire:

- a^{bis}. pour l'exécution des tâches qui lui sont attribuées en tant qu'autorité de régulation nationale en vertu du règlement (UE) n° 1227/2011;
- b. pour la conduite des procédures prévues par la présente loi et par le règlement (UE) n° 1227/2011;

Art. 25 Obligation de renseigner

Les personnes suivantes fournissent à l'ElCom tous les renseignements et documents dont celle-ci a besoin pour accomplir ses tâches :

¹⁷ Cf. note de bas de page relative à l'art. 1, al. 2, let. b

¹⁸ Cf. note de bas de page relative à l'art. 1, al. 2, let. b

- a. pour le marché de gros du gaz : les participants au marché suisse du gaz, les participants au marché européen du gaz, les intermédiaires au marché suisse du gaz, les exploitants de plateformes d'informations privilégiées et les titulaires d'un agrément pour un mécanisme de déclaration au sens de la présente loi;
- b. pour le marché de gros de l'électricité : les participants au marché de l'électricité et les intermédiaires au marché de l'électricité au sens de la présente loi, ainsi que les plateformes d'informations privilégiées et les titulaires d'un agrément pour un mécanisme de déclaration au sens du règlement (UE) n° 1227/2011¹⁹.

Art. 26 Rétablissement de l'ordre légal

L'ElCom veille au rétablissement de l'ordre légal si elle constate un comportement de marché illicite sur les marchés de gros de l'énergie ou une violation des obligations prévues par la présente loi ou le règlement (UE) n° 1227/2011²⁰.

Art. 27 Décision en constatation

L'ElCom peut rendre une décision en constatation si elle constate un comportement de marché illicite grave sur les marchés de l'énergie ou une violation grave des obligations prévues par la présente loi ou le règlement (UE) n° 1227/2011²¹ et qu'aucune mesure de rétablissement de l'ordre légal ne doit être prise.

Art. 28, al. 1

¹ L'ElCom peut confisquer le montant du gain acquis ou de la perte évitée en raison d'un comportement de marché illicite grave sur les marchés de gros de l'énergie ou d'une violation grave des obligations prévues par la présente loi ou le règlement (UE) n° 1227/2011²².

Art. 29, al. 1

¹ L'ElCom peut interdire à l'auteur d'un comportement de marché illicite grave sur les marchés de gros de l'énergie ou d'une violation grave des obligations prévues par la présente loi ou le règlement (UE) n° 1227/2011²³ d'exercer une fonction dirigeante auprès d'un participant au marché suisse du gaz, d'un intermédiaire au marché suisse du gaz, d'un participant au marché de l'électricité ou d'un intermédiaire au marché de l'électricité.

¹⁹ Cf. note de bas de page relative à l'art. 1, al. 2, let. b

²⁰ Cf. note de bas de page relative à l'art. 1, al. 2, let. b

²¹ Cf. note de bas de page relative à l'art. 1, al. 2, let. b

²² Cf. note de bas de page relative à l'art. 1, al. 2, let. b

²³ Cf. note de bas de page relative à l'art. 1, al. 2, let. b

Art. 30 Interdiction de pratiquer

L'ElCom peut interdire à un collaborateur d'un participant au marché suisse du gaz, d'un intermédiaire au marché suisse du gaz, d'un participant au marché de l'électricité ou d'un intermédiaire au marché de l'électricité, pour une durée limitée ou, en cas de récidive, pour une durée indéterminée, de pratiquer une activité de négoce concernant des produits gaziers de gros suisses ou des produits électriques de gros ou de conseil à la clientèle s'il a adopté un comportement de marché illicite grave sur les marchés de l'énergie ou violé gravement les obligations prévues par la présente loi ou le règlement (UE) n° 1227/2011²⁴.

Art. 30a Dispositions communes

¹ Les comportements de marché illicites sur les marchés de gros du gaz et les violations des obligations prévues par la section 2 sont instruits par l'ElCom.

² Sous réserve de l'al. 3, les comportements de marché illicites sur les marchés de gros de l'électricité et les violations des obligations prévues par le règlement (UE) n° 1227/2011²⁵ sont instruits par l'ElCom.

³ Les comportements et violations visés à l'al. 2 ayant une incidence en Suisse et dans au moins un État membre de l'UE selon l'art. 13, par. 5 à 8, du règlement (UE) n° 1227/2011, sont instruits conformément à la procédure prévue à l'art. 13, par. 8^{bis}, du règlement.

Art. 31, al. 1 et 1^{bis}

¹ Est tenu au paiement d'un montant pouvant aller jusqu'à 15% du chiffre d'affaires total réalisé en Suisse au cours de l'année précédente tout participant au marché suisse du gaz, tout participant au marché européen du gaz ou tout intermédiaire au marché suisse du gaz qui adopte un comportement de marché illicite grave sur les marchés de gros du gaz.

^{1^{bis}} Est tenu au paiement d'un montant pouvant aller jusqu'à 5 000 000 de francs pour les personnes physiques et jusqu'à 15 % du chiffre d'affaires total réalisé au cours de l'année précédente pour les personnes morales tout participant au marché de l'électricité ou intermédiaire au marché de l'électricité qui viole les art. 3 ou 5 du règlement (UE) n° 1227/2011²⁶.

Art. 32, titre et al. 1^{bis} et 3 Sanctions en cas de violation grave des obligations

^{1^{bis}} Est tenu au paiement d'un montant pouvant aller jusqu'à 1 000 000 de francs pour les personnes physiques et jusqu'à 2 % du chiffre d'affaires total réalisé au cours de l'année précédente pour les personnes morales tout participant au marché de l'électricité.

²⁴ Cf. note de bas de page relative à l'art. 1, al. 2, let. b

²⁵ Cf. note de bas de page relative à l'art. 1, al. 2, let. b

²⁶ Cf. note de bas de page relative à l'art. 1, al. 2, let. b

cité ou intermédiaire au marché de l'électricité qui viole les art. 4 ou 15 du règlement (UE) n° 1227/2011²⁷.

³ Est tenu au paiement d'un montant pouvant aller jusqu'à 500 000 CHF ou 1 % du chiffre d'affaires total réalisé au cours de l'année précédente tout participant au marché de l'électricité qui viole les art. 8 ou 9 du règlement (UE) n° 1227/2011.

Art. 33 Dispositions communes

¹ Sous réserve de de l'al. 3, les violations visées aux art. 31 et 32 sont instruites par le Secrétariat technique de l'ElCom, conjointement avec le président ou le vice-président. L'ElCom statue.

² Pour les violations instruites par l'ElCom, la procédure est réglée par la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA)²⁸. Elle doit être ouverte:

- a. dans les cas visés à l'art. 31: au plus tard dans les sept ans qui suivent le jour du comportement de marché illicite;
- b. dans les cas visés à l'art. 32: au plus tard dans les cinq ans qui suivent le jour où l'obligation aurait dû être remplie.

³ Les violations visées aux art. 31, al. 1^{bis} et 32, al. 1^{bis} et 3 ayant une incidence en Suisse et dans au moins un État membre de l'UE selon l'art. 13, par. 5 à 8, du règlement (UE) n° 1227/2011²⁹ sont instruits conformément à la procédure prévue à l'art. 13, par. 8^{bis}, du règlement.

Art. 34, al. 1, première phrase, et al. 3, let. a

¹ Si l'ElCom constate un comportement de marché illicite grave sur les marchés de gros du gaz ou de l'électricité ou une violation grave des obligations prévues par la présente loi ou le règlement (UE) n° 1227/2011³⁰, elle peut publier sa décision finale sous forme électronique ou sur papier à compter de l'entrée en force de cette dernière.

³ L'ElCom veille:

- a. à ce que les informations commercialement sensibles concernant notamment des transactions, des ordres, des participants au marché suisses du gaz ou des participants au marché européen du gaz et des participants au marché de l'électricité ne soient pas publiées et ne puissent pas être déduites, et

Art. 40, al. 5

⁵ Sont réservés les accords internationaux qui réglementent les échanges de données portant sur l'intégrité et la transparence des marchés de gros de l'énergie, en particulier l'accord sur l'électricité.

²⁷ Cf. note de bas de page relative à l'art. 1, al. 2, let. b

²⁸ RS **172.021**

²⁹ Cf. note de bas de page relative à l'art. 1, al. 2, let. b

³⁰ Cf. note de bas de page relative à l'art. 1, al. 2, let. b

Art. 42, al. 1, phrase introductive

¹ Un participant au marché suisse du gaz, un participant au marché européen du gaz, un intermédiaire au marché suisse du gaz, un participant au marché de l'électricité ou un intermédiaire au marché de l'électricité peut transmettre des informations aux autorités étrangères de surveillance des marchés de gros de l'énergie pour autant que:

Art. 44, al. 1 phrase introductive et let. a et c, al. 3 et 4

¹ Est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire quiconque, en qualité d'organe ou de membre d'un organe de direction ou de surveillance d'un participant au marché suisse du gaz ou d'un participant au marché de l'électricité ou d'une société contrôlant le participant au marché suisse du gaz ou le participant au marché de l'électricité ou contrôlée par lui, ou en tant que personne ayant accès à des informations privilégiées au sens de la présente loi ou de celui du règlement (UE) n° 1227/2011³¹ en raison de sa participation dans le capital d'une entreprise ou en raison de son activité, obtient pour lui-même ou pour un tiers un avantage pécuniaire en utilisant une information privilégiée au sens de la présente loi ou du règlement (UE) n° 1227/2011 de la manière suivante:

- a. en l'exploitant pour acquérir ou aliéner des produits gaziers de gros suisses ou des produits électriques de gros;
- c. en l'exploitant pour recommander à un tiers l'acquisition ou l'aliénation de produits gaziers de gros suisses ou de produits électriques de gros.

³ Est puni d'une peine privative de liberté d'un an au plus ou d'une peine pécuniaire quiconque obtient pour lui-même ou pour un tiers un avantage pécuniaire en exploitant une information privilégiée au sens de la présente loi ou de celui du règlement (UE) no 1227/2011, ou une recommandation fondée sur cette information que lui a communiquée ou transmise l'une des personnes visées à l'al. 1 ou qu'il s'est procuré par un crime ou un délit, afin d'acquérir ou d'aliéner des produits gaziers de gros suisses ou des produits électriques de gros.

⁴ Est punie d'une amende toute personne qui, n'étant pas visée aux al. 1 ou 3, obtient pour elle-même ou pour un tiers un avantage pécuniaire en exploitant une information privilégiée au sens de la présente loi ou de celui du règlement (UE) n° 1227/2011 ou une recommandation fondée sur cette information afin d'acquérir ou d'aliéner des produits gaziers de gros suisses ou des produits électriques de gros.

Art. 45, al. 1 phrase introductive

¹ Est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire quiconque, dans le but d'influencer notamment le prix de produits gaziers de gros suisses ou des produits électriques de gros afin d'obtenir pour lui-même ou pour un tiers un avantage pécuniaire:

³¹ Cf. note de bas de page relative à l'art. 1, al. 2, let. b